



PREFET DE LA REGION GUYANE

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION N° 973-2016-09 PORTANT SUR UN
CONTRAT D'ETUDES PROSPECTIVES EN FAVEUR DE L'ACTIVITE ET DE
L'EMPLOI POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE DES FILIERES DU HAUT-
MARONI : MARIPASOULA- PAPAICHTON**

- ENTRE** L'Etat représenté par le Préfet de la Guyane et par délégation le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'une part
- ET** L'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane, dont le siège social est situé 1 rue Lederson 97 354 REMIRE-MONTJOLY, représenté par le directeur M.Gilles KLEITZ et désigné sous le terme « PAG » d'autre part, ci-après désigné l'organisme
- N° SIRET : 200 008 431 00021**
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le contrat de projet Etat-Région-Département 2014/2020 de Guyane signé le 30/09/15 ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Henri MTTERRA en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du préfet de Guyane en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Michel Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** la circulaire DGEFP n° 2011-12 du 1^{er} avril 2011, relative à la démarche d'appui aux mutations économiques ;

- VU la convention n° 973-2016-09 signée en date du 17 novembre 2016 ;
- VU l'avenant n° 1 à la convention n° 973-2016-09 élargissant la couverture géographique de l'étude à la commune de SAÛL ;
- VU la demande de l'organisme en date du 5 décembre 2017 portant sur une demande de report de date de fin d'action afférente à la mise en œuvre de l'objet décrit dans la convention susvisée ;

Préambule :

Le mouvement social d'une ampleur inédite sur le territoire a fortement impacté le début d'activité de l'année 2017. Il a mis en exergue un retard structurel sur l'ensemble des filières avec la mise en place d'objectifs négociés dans le cadre du Plan d'Urgence de Guyane. Il a cependant suspendu pendant de longues semaines toute possibilité opérationnelle sur les projets en cours.

Un premier avenant portant sur l'extension de la couverture géographique de l'étude à la commune de SAÛL a été signé. Toutefois, au vu de la restitution tardive du CEP (du fait des événements du premier semestre 2017) et de la difficulté de mise en œuvre effective sur la commune précitée notamment par l'absence de disponibilités du bureau d'études, un report de l'action sur 2018 s'avère nécessaire.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire,

Considérant que les actions présentées par la bénéficiaire, et définies à l'article 2 de la convention initiale, s'inscrivent dans le cadre du volet d'appui aux partenariats territoriaux et relatif aux mutations des filières du BOP T 103.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 DUREE DE LA CONVENTION

L'alinéa n°1 de l'article 2 de la convention initiale est, conformément à son article 10, modifié comme suit :

« La durée de la convention est portée à 19 mois soit du 1^{er} septembre 2016 au 31 mars 2018 ».

Les autres termes de l'article demeurent inchangés.

Article 2

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait à Cayenne, le 11 DEC. 2017

Le Préfet de la Région Guyane
Et par délégation, le Directeur des
Entreprises, de la Concurrence, de
La consommation du travail et de l'Emploi



Michel-Henri MATTERA

Le Directeur du Parc Amazonien

The image shows a blue circular official stamp of the Parc Amazonien de Guyane. The stamp features a central emblem with a globe and a tree, surrounded by the text 'PARC AMAZONIEN DE GUYANE' and 'Parc national'. A signature in blue ink is written over the stamp.

Gilles KLEITZ